



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 6 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-08-06-00011**

Prescriptions spécifiques applicables à l'épandage des boues des stations d'épuration de Abriès-Ristolas, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 211-2, L 214-1 à L 214-11 et L 214-14 ainsi que ses articles R 211-25 à R 211-47, R 214-1 et R 214-32 à R 214-40 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

**VU** le récépissé de déclaration relatif à l'épandage des boues des stations d'épuration d'Abriès-Ristolas, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac, sur des terres situées sur les communes de Châteauroux-les Alpes, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-André-d'Embrun et Savines-le-Lac, délivré à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras le 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les boues des stations d'épuration d'Abriès-Ristolas, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac doivent être mélangées à des déchets verts sur une station de compostage située à Châteauroux-les-Alpes de façon à en améliorer les caractéristiques agronomiques ;

**CONSIDÉRANT** que les boues des stations d'épuration d'Abriès-Ristolas, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac doivent être épandues sur des sols dont la teneur en Nickel est supérieure à la norme fixée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visé, et que de ce fait, l'épandage de ces boues doit faire l'objet d'une dérogation à cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine naturelle du nickel dans les sols a été démontrée dans le dossier de déclaration ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1° : Objet**

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions spécifiques relatives à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration d'Abriès, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac.

## **Article 2** – Teneurs des sols en éléments traces métalliques

Par dérogation à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est autorisée à épandre des boues sur des sols dont la teneur en Nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche, mais inférieure à 75 mg/kg.

## **Article 3** - Mélange des boues avec d'autres déchets

En application de l'article R211-29 du code de l'environnement, le mélange des boues issues des stations d'épuration d'Abriès-Ristolas, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Ceillac avec des déchets verts de façon à élaborer du compost est autorisé.

## **Article 4** - Installation de compostage

L'installation de compostage devra comporter au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes ;
- une aire de préparation ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation

Toutes ces aires devront être étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'installation pourra aussi, en cas de nécessité comporter une aire de criblage et une aire de stockage des composts avant expédition.

Les eaux de ruissellement et jus seront récupérés dans une fosse d'un volume minimum de 100 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront réutilisées pour l'arrosage des andains, ou épandues sur les terres agricoles, selon les modalités du plan d'épandage tel qu'il est décrit dans le dossier de déclaration

Pendant la période de pandémie de Covid-19, ces jus et eaux de ruissellement ne pourront en aucun cas être épandus directement sur des terres agricoles. En cas d'excès pour la réutilisation pour l'arrosage des andains, ils seront transférés en tête d'une station d'épuration pour y suivre une filière complète de traitement.

## **Article 5** - Process de compostage

Un suivi des températures et des retournements des lots devra être mis en place, afin de garantir l'hygiénisation des boues. Les critères d'hygiénisation devront respecter les valeurs fixées par l'arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998 sus-visé.

Le process de compostage devra permettre le respect des températures suivantes :

- 55 ° C pendant 14 jours consécutifs
- ou 60 ° C pendant 7 jours consécutifs
- ou 65 ° C pendant 3 jours consécutifs

Le pétitionnaire devra installer un système de mesure des températures en continu dans les andains. Les mesures de températures relevées devront être jointes au programme prévisionnel des épandages prévu par l'article R 211-39 du code de l'environnement.

Pendant la période de pandémie de Covid-19, si les critères d'hygiénisation ne sont pas respectés, les boues ne pourront pas être épandues, et devront être évacuées par la filière alternative prévue par le dossier de déclaration.

## **Article 6** - Surveillance analytique

Les boues entrant dans la composition du compost doivent être analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visé.

Le compost obtenu doit être analysé selon la fréquence annuelle suivante :

Tonnes matière sèche de boues	> 32 t	De 32 à 160 t
Valeur agronomique	2	4
Éléments traces métalliques	2	2
Composés organiques traces	1	2

**Article 7** - Autres réglementations

La présente décision ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

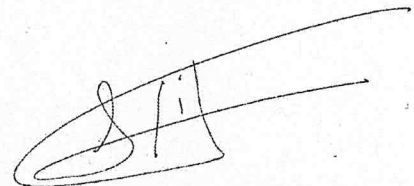
**Article 8** - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les formes et délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 9** - Publication et information des tiers

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires, l'Office Français pour la Biodiversité, les maires de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-André-d'Embrun, Puy-Sanières et Savines-le-Lac et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois et affiché en mairies de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-André-d'Embrun, Puy-Sanières et Savines-le-Lac pendant une durée minimale d'un mois.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 19 AVR. 2021

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
Plan d'épandage boues des stations de traitement des eaux usées de  
Ceillac, Molines en Queyras, Abriès-Ristolas et Château-Vile-Vieille  
Communes de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières,  
Saint-André-d'Embrun et Savines-le-Lac

Dossier n° 05-2021-00087

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE  
PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 214-6 ainsi que  
ses articles R 214-1 à R214-56 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques  
applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet en date du 15 Avril 2021, présenté par la communauté de communes du Guillestrois et du  
Queyras représentée par son Président, Monsieur Dominique MOULIN, enregistré sous le n° 05-2021-  
00087 et relatif à : Plan d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Ceillac,  
Molines en Queyras, Abriès-Ristolas et Château-Vile-Vieille ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Communauté de Com munes du Guillestrois et du Queyras  
BP 12  
Passage des Écoles  
05600 GUILLESTRE  
concernant :

**Plan d'épandage boues des stations de traitement des eaux usées de  
Ceillac, Molines en Queyras, Abriès-Ristolas et Château-Vile-Vieille.**

dont la réalisation est prévue dans les communes de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-  
Sanières, Saint-André-d'Embrun et Savines-le-Lac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises  
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de  
l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint-André-d'Embrun et Savines-le-Lac, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les formes et délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement forêt, *NA*

  
Marc FIQUET



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Châteauroux-les-Alpes, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint-André-d'Embrun et Savines-le-Lac, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les formes et délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement forêt, /A

  
Marc FIQUET

